

DELIBERATION N° 95/09-03 - REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire fait état d'observations des services préfectoraux quant à la rédaction du règlement intérieur, approuvé lors de la séance du 26 Juin 1995

Article 8 - lire "article L 121-14 du Code des Communes"

Article 9 - lire "article L 121-17 du Code des Communes"

Article 11 - 1er paragraphe : remplacer "trois jours" par "cinq jours francs"

Article 18 - le Code des Communes précise que seul le Maire a la police de l'Assemblée. Il convient de lire : "le Président, après consultation éventuelle de l'assemblée, peut interdire la parole à un membre qui a fait l'objet de trois rappels à l'ordre dans la même séance"

Article 21 - La loi A.T.R. (Administration du Territoire de la République) prévoit que toutes les convocations aux commissions doivent être signées par le Maire. Il convient dans cet article de supprimer "qui peut les convoquer" au 3ème paragraphe.

Article 21 bis - les commissions n'étant plus ouvertes aux personnes extérieures au Conseil Municipal, il convient désormais de constituer des comités consultatifs. Ceux-ci seront composés des 6 commissaires membres du Conseil Municipal et de 6 personnes volontaires, informées par un appel aux candidatures lancé dans le bulletin municipal "Ludres Info" N° 237 de Juillet 1995.

Article 25 - 3ème paragraphe : ajouter "francs" après cinq jours,

Article 26 - 2ème paragraphe : ajouter "francs" après cinq jours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 20 voix pour et 6 contre :

- décide de rectifier son règlement intérieur sur les points particuliers cités ci-dessus.